



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 913  
Amendant le règlement no.298 relatif au zo-  
nage, à l'usage des terrains etc., et tout  
particulièrement l'article 59 concernant l'a-  
mende et pénalité prévues.

CONSIDERANT que le règlement municipal no. 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains, etc., a été adopté par le conseil le 15 août 1957;

CONSIDERANT que l'article 59 du dit règlement prévoit une amende n'excédant pas \$40.00 et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, le dit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais;

CONSIDERANT que ce conseil est d'avis de se prévaloir des dispositions de l'article 398 de la Loi des Cités et Villes " peines attachées aux règlements";

CONSIDERANT que l'avis de la présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 5 décembre 1977;

EN CONSEQUENCE, il est décrété et statué comme suit:

- 1.- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement.
- 2.- Le règlement municipal no.298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc., déjà amendé est de nouveau modifié en autant que nécessaire pour prévoir ce qui suit:
- 3.- L'article 59, chapitre XI dispositions finales du règlement no.298 du 15 août 1957 est amendé et remplacé par le suivant:

Article 59 -

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le délinquant passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars(\$25.00) mais d'au plus trois cents dollars (\$300.00), et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

4.- Toutes les autres clauses du règlement no.298 du 15 août 1957 et ses amendements demeurent inchangées.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.



Cité de Loretteville

/2.....

Règlement Numéro 913 SUITE

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 19ième jour de décembre 1977.

[Signature]  
Maire

[Signature]  
Greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Tardivel appuyé par madame le conseiller Lucie Pleau, il est résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 913.

Il est aussi résolu:

QUE la procédure d'enregistrement prévue aux articles "398a à 398o" de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 19 décembre 1977 auront accès à un registre tenu les 9 et 10 janvier 1978 entre 9:00 heures et 19:00 heures et pourront demander que le règlement no. 913 du 19 décembre 1977 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles "399 à 410" de la même Loi.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no. 913 du 19 décembre 1977 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 392 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Loretteville, ce 19ième jour de décembre 1977.

[Signature]  
Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE LORETTEVILLE

PROCES VERBAL

Enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 913, les 9 et 10 janvier 1978, de neuf heures à dix-neuf heures (9:00 à 19:00hres) au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine à Loretteville.

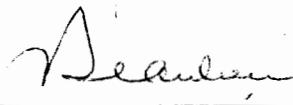
Gilles Martel, Greffier, est le responsable du registre.

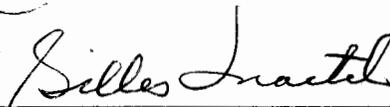
Ces deux (2) journées d'enregistrement ont pour but d'approuver le règlement no. 913 intitulé: Amendant le règlement 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc., et tout particulièrement l'article 59 concernant l'amende et pénalité prévues.

Les deux (2) journées d'enregistrement ont été organisées à la suite d'une résolution du conseil municipal de la Cité de Loretteville, adoptée le 19 décembre 1977.

Un avis public a été donné par le Greffier à une reprise, donnant le but, la date, l'heure ainsi que le lieu de cette consultation. Un certificat d'affichage a été inséré au bas de l'original dudit avis.

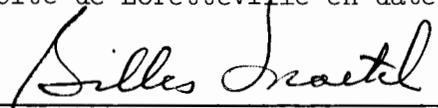
Aucune des personnes habiles à voter sur ce règlement ne s'étant présentée lors de ces deux (2) journées d'enregistrement, le règlement no. 913 est réputé avoir été approuvé.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Marie Beaulieu, maire

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Martel, greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Jacques Rousseau appuyé par monsieur le conseiller Fernand Paquet, il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal des deux (2) journées d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no. 913 qui ont eu lieu les 9 et 10 janvier 1978 de 9:00 à 19:00 heures, au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine, à Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement no. 913 intitulé: Amendant le règlement no. 298 relatif au zonage à l'usage des terrains etc., et tout particulièrement l'article 59 concernant l'amende et pénalité prévues, soit et est approuvé tel que lu.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Cité de Loretteville en date du 16 janvier 1978.

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Martel / Greffier



Service du greffe et des archives  
Division des archives

## Feuille témoin

Titre du document :

Règlement 913

Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire

Document non numérisé. Préciser la raison :

Document impossible à numériser parce trop pâle

Document illisible

Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

Autre Avis public absent du dossier de règlement.

Date du constat : 2006-02-09